DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N° 2026/2329

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU PORT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE VISIBILITÉ POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var, Maire de Six- Fours Les Plages

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-1 et L. 511-1 ;

VU le Code Pénal et notament son article R610-5,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 412-43-1 et R. 412-43-3 ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 modifiant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

CONSIDÉRANT le développement de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, les gyropodes et les monoroues, sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité particulière des conducteurs de ces engins, qui sont exposés à des risques de blessures, notamment en cas de chute ou de collision avec un autre usager de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque de protection constitue une mesure de prévention susceptible de réduire la gravité des traumatismes crâniens en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation sur le territoire communal, la cohabitation entre les différents usagers et les risques liés à l'utilisation des EDPM nécessitent une vigilance particulière en matière de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique et à la prévention des accidents, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard des circonstances locales établies et sous réserve du respect du principe de proportionnalité, d'examiner la nécessité d'imposer le port du casque aux conducteurs d'EDPM sur le territoire communal, de jour comme de nuit ;

CONSIDÉRANT que le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement

rétroréfléchissant équivalent est déjà exigé par la réglementation nationale la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante en journée, conformément à l'article R. 412-43-3 du Code de la route ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° -– Respect de la réglementation nationale

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages est tenu de respecter les dispositions du Code de la route applicables à cette catégorie d'usagers, notamment celles relatives aux conditions de circulation, aux équipements obligatoires et à la sécurité des autres usagers.

ARTICLE 2° - Équipements de protection et de visibilité

Les conducteurs d'EDPM sont soumis aux obligations suivantes :

- le port d'un casque de protection conforme à la réglementation et correctement attaché, à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération du territoire communal, y compris les bandes et pistes cyclables;

- le port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération du territoire communal, y compris les bandes et pistes cyclables;

- le respect de toute obligation complémentaire d'équipement applicable aux conditions particulières de circulation autorisées.

ARTICLE 3° – Constatation des infractions

Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxiéme classe.

Les infractions aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions régulièrement prises en application des pouvoirs de police du maire sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 4° Le présent arrêté sera exécutoire à compter du 1er janvier 2027, après accomplissement des formalités de publication et de transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait a six fours les plages, le 26 octobre deux mille vingt six

Frédéric BOCCALETTI
Député du Var
Maire de Six Fours les plages